

Le gouvernement du Canada continue d'améliorer la sécurité financière des Canadiens qui prennent leur retraite après avoir travaillé dur toute leur vie, en augmentant la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les aînés plus âgés afin de les aider à combler leurs besoins financiers supplémentaires.

## PAIEMENT UNIQUE POUR LES AÎNÉS PLUS ÂGÉS ET AUGMENTATION DE LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

### QUOI DE NEUF

---

Le gouvernement fédéral augmente la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les aînés âgés de 75 ans et plus, tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2021. Cette augmentation sera mise en œuvre en deux étapes :

- un paiement unique imposable de 500,00 \$ versé en août 2021 aux aînés qui ont 75 ans et plus au 30 juin 2022;
- une augmentation permanente de 10 % de la pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse pour les aînés de 75 ans et plus, à compter de juillet 2022.

Ce paiement unique vise à répondre aux besoins immédiats des pensionnés de la Sécurité de la vieillesse âgés de 75 ans et plus jusqu'à ce que l'augmentation permanente de leur pension prenne effet en juillet 2022. **Aucune action n'est requise de la part des aînés, car ils recevront automatiquement le paiement s'ils sont admissibles.** Vous trouverez ici des renseignements supplémentaires qui pourraient vous être utiles :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiement-unique-aines-plus-ages.html>

De plus, en juillet 2021, la pension de la Sécurité de la vieillesse augmentera automatiquement de 1,3 % pour tous les aînés, ce qui portera le montant mensuel maximal de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 618,45 \$ à 626,49 \$.

---

### DÉTAILS CONCERNANT LE PAIEMENT

Les lettres de notification seront envoyées aux pensionnés admissibles à partir du début du mois de juillet pour les informer du paiement qui sera versé la semaine du 16 août 2021. Le paiement unique sera versé de la même manière que la pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse du bénéficiaire, mais sera envoyé séparément sous forme de dépôt direct ou de chèque papier.

Le paiement unique pour les aînés plus âgés est imposable aux fins d'impôt sur le revenu, mais ne sera pas considéré comme un revenu pour la détermination du droit aux prestations fondées sur le revenu (c.-à-d. le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant).

---